



Délibération n°AD/151214/A/9

L'assemblée départementale

réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade - Hôtel du Département - Montpellier le 15 décembre 2014
sous la présidence de Monsieur André Vezinhet Président du Conseil général

Objet : RD68 LIEN - Aménagement du tronçon entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc - Communes de Combaillaux et Grabels, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Clément-de-Rivière, Les Matelles - Déclaration de projet

Rapporteur : Monsieur Christian Dupraz

Présents : Monsieur Jean Arcas, Monsieur Jacques Atlan, Monsieur Claude Barral, Monsieur Yvon Bourrel, Madame Marie-Christine Bousquet, Monsieur Francis Boutes, Monsieur Alain Cazorla, Monsieur Francis Cros, Madame Chrystelle Dalling, Monsieur Manuel Diaz, Mme Michèle Dray Fitoussi, Monsieur Jean Michel Du Plaa, Monsieur Christian Dupraz, Monsieur Norbert Etienne, Monsieur Jean-Luc Falip, Monsieur Georges Fontes, Monsieur Sébastien Frey, Monsieur Michel Gaudy, Monsieur Gérard Gautier, Monsieur Pierre Guiraud, Monsieur Christian Jean, Monsieur François Liberti, Monsieur Gérard Marcouire, Monsieur Pierre Maurel, Monsieur Christophe Morales, Monsieur Jean-Pierre Moure, Monsieur Rémy Paillès, Madame Monique Pétard, Monsieur Jacques Rigaud, Monsieur Frédéric Roig, Mme Pierrette Roucoulet, Mme Claudine Vassas Mejri, Monsieur André Vezinhet

Excusés avec procuration :

Monsieur Jean-Noël Badenas à Monsieur Jean Arcas, Monsieur Christian Bénézis à Monsieur Jacques Atlan, Monsieur Pierre Bonnal à Mme Claudine Vassas Mejri, Monsieur Pierre Boulloire à Monsieur Yvon Bourrel, Mme Sylvie Buffalon à Monsieur Michel Gaudy, Monsieur Michel Guibal à Monsieur Christian Jean, Monsieur Jacques Martin à Monsieur Pierre Maurel, Monsieur Kléber Mesquida à Monsieur Pierre Guiraud, Monsieur Cyril Meunier à Monsieur André Vezinhet, Monsieur Christophe Morgo à Monsieur Rémy Paillès, Monsieur José Sorolla à Monsieur Jacques Rigaud, Monsieur Robert Tropéano à Madame Monique Pétard, Monsieur Philippe Vidal à Monsieur Frédéric Roig, Monsieur Louis Villaret à Monsieur Jean Michel Du Plaa

Excusés : Monsieur Roger Fages, Monsieur Antoine Martinez

Le Président ayant constaté le quorum,

Rappel chronologique des faits :

La liaison intercantonale d'évitement nord (LIEN) est un programme d'aménagement du réseau routier départemental entre les autoroutes A9 et A750, constitué d'une nouvelle voie qui contourne le nord de Montpellier en structurant la desserte des territoires.

Ce programme comporte différentes unités fonctionnelles, dont certaines sont déjà en service entre Castries et le nord de Saint-Gély-du-Fesc.

Pour la réalisation du tronçon entre la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc et l'A750 à Bel Air, le Département a organisé une concertation publique qui s'est tenue entre le 17 juin 2013 et le 30 septembre 2013 selon des modalités arrêtées dans la délibération en date du 03 juin 2013.

Le bilan de cette concertation a été approuvé par délibération en date du 18 novembre 2013 autorisant la poursuite des études et des procédures nécessaires sur la base de la variante 1A retenue car étant la plus plébiscitée tout au long de la concertation et offrant le meilleur compromis en matière :

- d'efficacité de l'infrastructure, contribuant à la meilleure dynamique du territoire (distance de parcours moins importante, temps de parcours plus performant, très bonne diffusion du trafic) ;
- de consommation des espaces agricoles et naturels (limitation des impacts sur les entreprises agricoles existantes, sur les espaces AOC référencés et sur les sols à fort potentiel agronomique) ;
- d'impacts sur l'environnement dans toutes ses dimensions, physiques et humaines (notamment sur le cadre de vie, la biodiversité et sur la gestion des volumes de matériaux) ;
- de complexité technique de réalisation et coût associé (bilan financier moins élevé, possibilité d'échelonnement des travaux et ouvrages d'art moins importants).

En lien avec des points particuliers soulevés par les partenaires institutionnels et le public, le Département s'est engagé à amender cette variante 1A par la prise en compte des mesures suivantes :

- la mise en œuvre d'actions complémentaires visant, d'une part à se prémunir des risques de trafic parasite induit dans la traversée de Grabels, d'autre part à améliorer la fluidité et la sécurité de la RD 986 entre Saint Gély du Fesc et le carrefour de La Lyre ;
- la réalisation sur la déviation de Saint Gély du Fesc des deux bretelles nord de l'échangeur avec la RD112e1 dans le secteur du golf de Coulondres ;
- la mise en œuvre d'aménagements complémentaires visant à inciter l'utilisation des modes alternatifs à la voiture particulière, notamment en matière de transports en communs (parkings relais connectés aux lignes de bus, parking de covoiturage) et de réseaux cyclables (rabattements et transparences au service des continuités) ;
- la réalisation d'un diagnostic agricole à l'échelle du périmètre perturbé en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, de façon à bien quantifier les impacts résiduels sur le parcellaire et les exploitations ;
- la mise en œuvre d'actions visant à limiter les perturbations sur la faune sauvage, couplées avec des aménagements pour traiter les traversées d'animaux, en collaboration avec la Fédération Départementale des Chasseurs ;
- l'instauration de dispositifs volontaristes de suivi et de contrôles sur le bruit et la qualité de l'air, de façon à vérifier le respect des engagements du maître d'ouvrage sur ces questions en toute transparence ;
- la réalisation échelonnée du projet, avec la possibilité de reporter le doublement de la section courante de la déviation de Saint Gély du Fesc lorsque le trafic constaté le rendra nécessaire.

C'est sur la base de cette variante 1A et de ces engagements que le tronçon du LIEN entre la RD986 au nord de Saint Gély du Fesc et l'A750 à Bel-Air a fait l'objet d'une procédure d'enquête publique unique qui s'est tenue du 25 août 2014 au 30 septembre 2014, en application de l'article L123-6 du code de l'environnement, conduite par une commission composée de trois commissaires enquêteurs, et regroupant :

- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des PLU des cinq communes concernées,
- l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- l'enquête publique préalable à l'autorisation de défrichement,
- l'enquête publique préalable à la création et au classement de voirie.

L'intégralité du dossier d'enquête est à la disposition des membres de l'assemblée dans les services routiers du Conseil général.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement et de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'issue de cette enquête publique unique, je vous propose de vous prononcer formellement par une déclaration de projet confirmant l'intérêt général de l'opération, nécessaire préalable à l'autorisation de réaliser les travaux.

Le contenu de la déclaration de projet est le suivant :

1 – OBJET DE L'OPERATION

La présente déclaration de projet porte sur l'aménagement de la RD68 LIEN entre l'A750 à Bel-Air et la RD986 au nord de Saint Gély du Fesc sur le territoire des communes de Saint Clément de Rivière, Les Matelles, Saint Gély du Fesc, Combaillaux et Grabels.

Cette opération consiste en :

- la réalisation d'une nouvelle voirie de 7,8 km à 2x1 voies entre le lieu-dit Bel-Air à Grabels et l'échangeur sur la RD986 à Saint Gély du Fesc,
- la mise à 2x2 voies de la RD986 sur sa section de déviation de Saint Gély du Fesc,
- la réalisation des ouvrages d'art permettant le passage de voiries et de cours d'eau,
- la réalisation des ouvrages hydrauliques nécessaires à l'assainissement des plateformes routières créées,
- la création d'un itinéraire cyclable le long de la RD986 et l'aménagement de parkings relais,
- L'ensemble des mesures d'accompagnement paysagères et environnementales

Le projet sera raccordé aux voiries actuelles en 5 points, principalement traités sous forme d'échangeurs dénivelés (seul le carrefour giratoire existant à l'extrémité ouest du projet au droit du hameau de Bel-Air ne sera pas dénivelé)

2 – MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL

Cette opération d'un coût total de 93,5 M€, dont 85 M€ sont affectés aux travaux, est destinée à répondre aux principaux objectifs d'intérêt général suivants :

- désenclaver l'arrière-pays au moyen de liaisons routières durables et efficaces,
- dynamiser ce territoire, en le rendant plus accessible et donc plus attractif sur le plan économique, faciliter les accès aux équipements touristiques, aux espaces naturels et de loisir,
- s'inscrire dans l'organisation des déplacements de l'aire urbaine montpelliéraine, en facilitant le développement des transports en communs et les rabattements intermodaux,
- résoudre les problèmes de sécurité routière et de saturation des pénétrantes urbaines de Montpellier.
- Poursuivre le LIEN et partant le contournement de l'agglomération Montpelliéraine, conformément aux objectifs du SCOT et du PDU

Eu égard à la nature et à l'intérêt public du projet, qui permettra d'améliorer la sécurité routière et la desserte du secteur nord-ouest de Montpellier, il sera requis la mise en œuvre d'une procédure d'urgence à prendre possession des biens à exproprier, en application des articles L 15-4 et R 15-2 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette procédure d'urgence permettra au Département d'accélérer le déroulement de l'éventuelle phase judiciaire de fixation des indemnités d'expropriation et de prendre plus rapidement possession des terrains afin de répondre :

- aux enjeux de sécurité routière, qui imposent une réponse rapide aux usagers des routes du secteur n'ayant plus les caractéristiques adaptées pour écouler le trafic notamment aux heures de pointes ;
- à la nécessité d'assurer sans tarder une desserte sûre et efficace des différents pôles urbains et économiques qui se sont développés à la périphérie et dans les quartiers situés au nord de Montpellier.

3- ETUDE D'IMPACT

A l'échelle du programme, cette étude d'impact a permis d'apprécier les effets sur l'environnement et notamment le milieu physique, le milieu naturel, l'urbanisation et le cadre de vie, les activités économiques ainsi que les déplacements et les trafics induits.

A l'échelle du projet, ce dossier présente une analyse de l'état initial portant sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et socio-économique, le patrimoine historique et culturel ainsi que les risques technologiques qui a permis de comparer les variantes entre elles ainsi que leurs effets.

La solution ainsi retenue, élaborée sur la base des investigations réalisées, est celle qui apporte la meilleure réponse en terme de moindres impacts sur l'environnement soit en les évitant soit en les réduisant par le biais d'adaptations en adéquation avec les milieux traversés.

Les impacts résiduels sont quant à eux compensés par des mesures proportionnées, accompagnées d'un suivi, et compatibles avec les moyens du Département.

4- SUR L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En application des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet de réalisation du dernier tronçon du LIEN a été transmise pour avis à Monsieur le Préfet de Région, en sa qualité d'autorité environnementale.

Dans son avis, joint en annexe du présent rapport, rendu le 11 juin 2014, l'autorité environnementale n'a émis aucune observation spécifique sur le contexte du projet.

4.1. Sur l'étude d'impact

L'autorité environnementale souligne que l'étude d'impact comporte bien :

- les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement et que ces éléments sont bien proportionnés aux enjeux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et bien adaptés à la protection de l'environnement,
- la présentation de l'ensemble du programme d'aménagement que constitue le LIEN et qu'il présente l'appréciation des effets de l'ensemble de ce programme sur l'environnement.
- une analyse multicritères, prenant en compte, en particulier, les enjeux environnementaux, qui aboutit logiquement au choix de la variante 1A.

En outre, l'avis de l'autorité environnementale souligne que l'état initial et les effets potentiels du projet ont fait l'objet d'études détaillées, en particulier en ce qui concerne les principaux enjeux que sont :

- la qualité de l'air et les effets sur la santé,
- l'étude de bruit et le suivi,

- le volet naturel, basé sur des inventaires naturalistes suffisants et proposant des mesures d'évitement et d'atténuation des effets négatifs,
- l'eau et les milieux aquatiques qui sont bien pris en compte dans l'étude d'impact en termes quantitatifs et qualitatifs aussi bien pour les eaux superficielles que souterraines.

4.2. Sur le résumé non technique de l'étude d'impact

L'autorité environnementale précise que le résumé non technique de l'étude d'impact présente bien l'ensemble du contenu de cette étude, de manière facilement compréhensible pour le public non averti.

5 – AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

5.1. S'agissant de l'enquête publique

L'enquête publique unique visant à informer le public et à recueillir ses observations s'est déroulée du 25 août 2014 au 30 septembre 2014. Elle regroupait :

- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des PLU des cinq communes concernées,
- l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- l'enquête publique préalable à l'autorisation de défrichement,
- l'enquête publique préalable à la création et au classement de voirie.

5.2. S'agissant des observations du public

La mobilisation du public s'est axée autour des dix-neuf points suivants :

- la concertation
- le tracé du LIEN
- le trafic
- l'échangeur RD127/LIEN et l'échangeur RD112E1/LIEN
- les nuisances sonores
- les nuisances visuelles, l'atteinte au paysage
- les aménagements spécifiques pour les cyclistes, les déplacements doux, les parkings-relais, les échanges multimodaux
- la contestation de la qualité de l'étude d'impact
- le risque sanitaire
- le risque incendie
- le risque inondation
- le risque de traversée d'animaux
- le risque lié au transport de matières dangereuses
- la mise en danger des ressources en eau
- la réalisation du LIEN – Réalisation de la mise à 2x2 voies de la déviation de Saint Gély du Fesc – Souhait d'un aménagement de la route de Montferrier vers la RD 986 en raison de nombreux accidents
- le calendrier de déroulement des travaux et mesures de sécurité
- l'expropriation
- le zonage futur du PLU de Combailaux en cours d'élaboration
- l'état initial, mesures et suivis de l'efficacité des contrôles.

5.3. Sur l'avis de la commission d'enquête

La commission dans son rapport, joint en annexe 2, pointe que la participation du public à l'enquête publique a été très importante avec une forte mobilisation des habitants, des élus, du milieu associatif et du milieu professionnel. Elle estime que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident, les intervenants ayant toujours été courtois et respectueux, dans la formulation de leurs observations, avec les commissaires enquêteurs.

Au vu des résultats de la consultation du public, la commission d'enquête a émis à l'unanimité, en date du 30 octobre 2014, un avis :

- **favorable à la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de réalisation du LIEN sous la réserve suivante :**

Le Département a été amené, dans son mémoire en réponse au PV de synthèse de l'enquête, mémoire et PV joints en annexes 3 et 4 au présent rapport, à prendre un certain nombre d'engagements afin de répondre aux observations qui ont été faites durant l'enquête par les participants. Ces engagements doivent être tenus afin que l'avis favorable donné par la commission d'enquête puisse être validé. Ils sont synthétisés ci-après :

- Limitation de vitesse sur le LIEN à 90 km/h renforçant les caractéristiques d'une voirie de desserte,
 - Adaptations techniques de l'échangeur de Saint-Gély-du-Fesc si sa capacité devenait insuffisante,
 - Mise en place de protections sonores de type merlons ou murs pour les habitations pouvant être exposées à un dépassement des seuils réglementaires (lotissements du Patus des Granges, du Mas de Quarante à Saint Gély du Fesc), et habitations isolées proches du tracé. Les protections sonores au lotissement des Terrasses à Grabels devront être étudiées s'il s'avérait que la circulation sur la RD 127 est plus importante que prévu par l'étude,
 - Utilisation d'enrobés acoustique sur l'axe principal dans les secteurs les plus exposés (entre le Mas de Matour et le déblai du Bois de Gentil par exemple),
 - Réalisation d'une étude paysagère en concertation avec les municipalités et en associant les associations intéressées,
 - Réalisation d'un parking d'échanges au niveau du giratoire terminal de Bel-Air,
 - Mise en place d'un comité de suivi des mesures environnementales, indépendant et représentatif des populations concernées et mandaté d'un Coordonnateur environnemental extérieur au Conseil Général qui fera respecter l'ensemble des engagements, des obligations contenus dans le dossier d'enquête ou imposés par les services de l'Etat et des mesures correctives éventuelles. Ce comité de suivi sera précédé d'un état initial général.
- **favorable à la mise en compatibilité des POS des communes de Combaillaux, Saint Gély du Fesc, et de Saint Clément de Rivière et à la mise en compatibilité des PLU des communes de Grabels et des Matelles**
 - **favorable au titre de l'autorisation « loi sur l'eau » sans aucune réserve compte tenu des réponses apportées par le maître d'ouvrage dans le cadre de son mémoire en réponse aux observations formulées par le public et de ses engagements précisés au dossier soumis à enquête publique.**
 - **favorable à la demande de défrichement d'environ trente hectares de surfaces boisées nécessaires à l'aménagement du LIEN entre Saint Gély du Fesc et le rond-point terminal de Bel-Air. Ce défrichement doit toutefois faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de défrichement auprès de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) du département de l'Hérault.**
 - **favorable au classement des voies créées ou existantes nécessaires à l'aménagement du LIEN entre Saint Gély du Fesc et le rond-point terminal de Bel-Air.**

6 – NATURE ET MOTIFS DES MODIFICATIONS ACCESSOIRES APPORTEES AU PROJET AU VU DES RESULTATS DE L'ENQUETE

Le Département peut lever la réserve émise par la commission d'enquête en s'engageant à procéder aux adaptations du projet suivantes :

Sur le volet technique :

- Limitation de la vitesse sur le LIEN à 90 km/h et ce même sur la section de la déviation de Saint Gély du Fesc lors de sa mise en 2x2 voies. Dès lors, l'infrastructure revêt les caractéristiques d'une voirie de desserte, selon la vocation affichée du LIEN, et non celles d'une liaison inter-autoroutes.
- Adaptations techniques de l'échangeur sud de Saint Gély du Fesc si sa capacité devenait insuffisante,
- Mise en œuvre d'enrobés acoustiques sur l'axe principal du LIEN dans les secteurs les plus exposés (entre le Mas de Matour et le déblai du Bois de Gentil),
- Réalisation d'un parking d'échanges au niveau du giratoire terminal de Bel-Air,
- Réalisation d'un échangeur complet au niveau de la RD127, comme validé par la commission d'enquête sur la base des avis favorables de quatre municipalités sur cinq et à l'appui des études techniques qui ne démontrent aucun risque de trafic parasite.

Sur le volet paysager :

- Réalisation de l'étude paysagère en concertation avec les communes concernées et les associations qui se sont manifestées pendant l'enquête,

Sur le volet environnemental :

- Mise en place d'un Comité de suivi sur les mesures environnementales qui sera composé de représentants du Maître d'ouvrage, des communes concernées, des associations qui se sont manifestées sur ces sujets durant l'enquête et des services de l'Etat qui seraient intéressés.

Ce Comité, qui sera doté d'un règlement intérieur de nature à garantir son indépendance des services chargés du projet et dont la présidence pourrait être proposée à une personne qualifiée externe au Conseil général, aura entre autres la responsabilité d'élaborer :

- un diagnostic initial sur la zone d'étude avec notamment la réalisation de mesures de bruit complémentaires à celles déjà réalisées en amont de l'enquête
- des mesures après mise en service du LIEN afin d'apporter des réajustements ou des compléments sur les mesures prévues à ce jour,

Ainsi, seront mises en place des protections sonores de type merlons ou murs pour les habitations pouvant être exposées à un dépassement des seuils réglementaires (lotissements du Patus des Granges, du Mas de Quarante), et habitations isolées proches du tracé. Les protections sonores au lotissement des Terrasses à Grabels devront être étudiées et mises en place si elles s'avéraient nécessaires

- Mandatement d'un Coordinateur environnemental extérieur au Conseil Général dont la mission sera de faire respecter l'ensemble des engagements et obligations indiquées au dossier ou imposées par les services de l'Etat et la mise en œuvre des mesures correctives éventuelles.

Ces adaptations faisant suite aux observations découlant de l'enquête publique et ne constituant pas des modifications de nature à altérer l'économie générale du projet, eu égard à sa nature et à son importance, peuvent être autorisées sans recours à une nouvelle procédure d'enquête publique.

7 – DECLARATION D'INTERET GENERAL

Considérant le dossier soumis à l'enquête publique et notamment l'étude d'impact,
Considérant l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement,
Considérant les motifs d'intérêt général de l'opération ainsi exposés,
Considérant les résultats de la consultation du public,
Considérant l'avis et les conclusions de la commission d'enquête,
Considérant les réponses apportées aux conclusions de la commission d'enquête,

L'opération d'aménagement de la RD68 entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint Gély du Fesc sur les communes de Combaillaux, Grabels, Saint Gély du Fesc, Saint Clément de Rivière et Les Matelles est déclarée d'intérêt général.

Eu égard à la nature des travaux et à l'intérêt général du projet, qui permettra d'améliorer la sécurité routière et la desserte du secteur nord ouest de Montpellier, il est considéré comme urgent de prendre possession des terrains.

8– PUBLICITE

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération portant déclaration de projet fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage pendant un mois au siège des 5 mairies concernées,
- publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault,
- insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier pourra en outre être consulté à l'Hôtel du Département de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture.

Après en avoir délibéré

Le Conseil général décide à l'unanimité :

- de déclarer d'intérêt général le projet de la RD68 LIEN entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement et de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- de procéder au préalable à la levée de la réserve relative à la déclaration d'utilité publique du projet et conformément aux dispositions précisées dans la présente délibération,
- d'autoriser le Président du Conseil général à poursuivre les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault la déclaration d'utilité publique de l'opération en enclenchant la procédure d'urgence prévue aux articles L.15-4, R.15-2 et suivant du code de l'expropriation, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de défrichement ;
- d'acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, si nécessaire par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cadre de la procédure d'urgence ;

- d'autoriser le Président du Conseil général à signer au nom et pour le compte du Département tout document relatif à l'exécution de ces décisions.

Signé :

André Vezinhet

Président du Conseil général de l'Hérault

Dispensé de contrôle de légalité

Publié et certifié exécutoire le :

